

**Arrêté du Maire**  
Ville de Concarneau - Département du Finistère  
Arrondissement de Quimper

« Arrêté portant réglementation  
du stationnement payant sur voirie »

Service commerce-tourisme

Arrêté permanent n° 2022-390

**LE MAIRE** de la Ville de Concarneau,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R417-10 et R.411-5, R 417-10

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.241-3-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la délibération du conseil municipal du 20 janvier 1998 relatif à l'instauration du stationnement payant en centre-ville durant l'été,

Vu la délibération du conseil municipal du 24 juin 2009 accordant une facilité de stationnement aux professionnels de santé,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 fixant les tarifs des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules, et le montant du Forfait-Post-Stationnement (FPS)

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2021 fixant les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2022 exonérant les véhicules électriques en recharge du paiement de la redevance de stationnement sur les emplacements dédiés dans le périmètre concerné,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 mai 2022 créant un forfait sur voirie pour les professionnels du centre-ville,

Considérant la nécessité de faciliter la rotation des véhicules, durant la période estivale, dans le but d'assurer, la répartition de la faculté de stationnement entre le plus grand nombre,

Considérant le souhait de modifier la période payante et une partie du périmètre,

**ARRETE**

**Article 1** : Des emplacements payants gérés par horodateurs distributeurs de tickets pour le stationnement des véhicules sont institués dans les voies et places suivantes, conformément au plan annexé au présent arrêté :

Zone 1 (hyper centre) :

- Place Jean Jaurès
- Place du 8 mai 1945
- Quai Pénéroff
- Avenue du Docteur Nicolas
- Rue Charles Linement
- Avenue Pierre Guéguin, de la rue Malakoff à la place Jean Jaurès

Zone « 30 mns gratuites » :

- Parking Quai Aiguillon

Zone 2 (reste du centre ville) :

- Quai Carnot, de l'avenue Pierre Guéguin à la rue du Professeur Legendre
- Parking du quai Carnot, de l'avenue Pierre Guéguin à la rue du Professeur Legendre
- Place de la Croix,
- Quai de la Croix, de la rue Jean Bart à la Place de la Croix
- rue Alfred Le Ray, du n° 20 au n° 22
- Boulevard Bougainville, du quai de la Croix au Centre des Arts

**Article 2 :** La durée maximum de stationnement autorisée sur les emplacements visés à l'article 1, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 6 ci-dessous, est fixée à 4 heures 15 minutes.

**Article 3 :** Par dérogation aux dispositions sus énoncées, des emplacements de stationnement sont, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 6, limités à une durée de stationnement de 20 minutes sur les places et voies suivantes :

- Avenue Pierre Guéguin, 1 emplacement au droit du n° 17 (devant la pharmacie)
- Quai Carnot, 2 emplacements, au droit du n° 7 (devant Domidom) et au droit du n° 9 (pharmacie).

**Article 4 :** Par dérogation aux dispositions sus énoncées, des emplacements de stationnement sont, sous réserve du paiement des tarifs précisés à l'article 6, limités à une durée de stationnement de 40 minutes sur les places et voies suivantes :

- Place de la Croix, côté mer entre le Marinarium et la capitainerie du Port de plaisance, 8 places,

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions sus énoncées, les emplacements de stationnement situés sur le parking Quai d'Aiguillon bénéficient des 30 premières minutes gratuites, sous réserve de renseigner sa plaque d'immatriculation complète à l'horodateur. A défaut, l'utilisateur pourra néanmoins acquitter la somme due au prorata des tarifs votés par le Conseil Municipal et de la durée de stationnement souhaitée. Il pourra également compléter la durée gratuite par la durée de stationnement souhaitée en s'acquittant des tarifs précisés ci-dessous. Cette disposition est valable une fois par jour.

**Article 6 :** Les tarifs des droits de stationnement sont fixés comme suit :

- Zone 1 (hyper centre), emplacements définis à l'article 1 :

- 0,30 € les 20 minutes,
- 0,90 € les 40 minutes,
- 1,50 € l'heure.

- Zone Parking du Quai d'Aiguillon

- 1,50 € l'heure,
- 3€ les deux heures,

- 4,50€ les trois heures,
- 6€ les quatre heures.

Sous réserve de renseigner l'immatriculation complète du véhicule à l'horodateur, l'usager pourra bénéficier des 30 premières minutes gratuites une fois par jour.

- Zone 2 (reste du centre-ville), emplacements définis à l'article 1 :

- 0,20 € les 20 minutes,
- 0,60 € les 40 minutes,
- 0,80 € l'heure.

Forfait post-Stationnement = 35€

**Article 7** : Les dispositions précitées sont valables tous les jours, y compris dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h30 et de 14h00 à 19h00 (gratuité de 12h30 à 14h00) du dernier lundi de juin au troisième vendredi de septembre de chaque année, à l'exception :

- des jours de marchés des lundis et vendredis de 7h00 à 15h00 sur la place Jean Jaurès et une partie ou la totalité de la place du 8 mai 1945 (de l'entrée jusqu'à la sanisette les lundis, en totalité le vendredi),
- des vendredis de 7h00 à 15h00 en raison de l'extension du marché rue Charles Linement,
- des éventuelles manifestations prévues sur le périmètre concerné et faisant l'objet d'un arrêté municipal.

**Article 8** : Les professionnels de santé exerçant leur activité sur le secteur payant en centre-ville, nécessitant en journée l'usage de leur véhicule, peuvent bénéficier d'un abonnement forfaitaire pour la période aux conditions particulières définies par la délibération du 24 juin 2009 et au tarif défini annuellement par le conseil municipal. Pour information, il est de 52 € en 2022.

Les véhicules des professionnels de santé seront identifiés au moyen d'un macaron apposé de façon visible à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord.

**Article 9** : Les professionnels exerçant leur activité en centre-ville, peuvent bénéficier d'un abonnement forfaitaire pour la période aux conditions particulières définies par la délibération du 10 mai 2022 et au tarif défini annuellement par le conseil municipal. Pour information, il est de 80 € en 2022.

Les véhicules des professionnels bénéficiaires seront identifiés au moyen d'un macaron apposé de façon visible derrière le pare-brise avant du véhicule.

**Article 10** : Le recouvrement des droits prévus à l'article 6 est assuré par le régisseur municipal ou par l'administration dédiée pour ce qui concerne les forfaits post-stationnement.

**Article 11** : La perception d'un droit de stationnement n'entraîne, en aucun cas, une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable de détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement dans les emplacements payants.

**Article 12** : Les emplacements définis à l'article 1 du présent arrêté sont interdits aux deux roues, poids lourds, transports en commun et véhicules à remorques et d'une façon générale, à tout véhicule dont le gabarit excéderait les dimensions des emplacements prévus.

**Article 13** : Des emplacements sont réservés aux personnes handicapées.

- Parking du Quai Carnot, 4 emplacements
- Parking Quai Aiguillon, 5 emplacements
- Place du 8 mai 1945, 5 emplacements
- Place de la Croix, 1 emplacement
- Quai de la Croix, 2 emplacements

- Boulevard Bougainville, 4 emplacements

Conformément à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles, la gratuité du stationnement sur tous les emplacements visés à l'article 1, est accordée sans limitation de durée, aux personnes titulaires de la « carte européenne de stationnement pour les personnes handicapées » ou « carte mobilité inclusion » portant la mention « Stationnement » dûment apposée de façon visible à l'arrière du pare-brise du véhicule.

**Article 14** : Le stationnement des autocars des lignes régulières est autorisé sur les 9 emplacements prévus au nord-est du quai Aiguillon.

**Article 15** : Le ticket doit être apposé à l'avant du véhicule, sur la face interne ou à proximité immédiate du tableau de bord, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, consulté par le personnel de surveillance de la voie publique, sans qu'il ait à s'engager sur la chaussée.

**Article 16** : Seront notamment poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur par l'émission d'un forfait de post-stationnement (FPS) fixé par délibération du Conseil Municipal à 35€ ou toute autre contravention ad hoc :

- > Les défauts d'acquitter le droit de stationner qui est dû par application des tarifs définis à l'article 6 ci-dessus,
- > Le fait de demeurer sur les emplacements cités à l'article 1 au-delà de la durée correspondant au droit acquitté, ou au-delà de la durée maximum fixée aux articles 2, 3, 4 ou 5 du présent arrêté,
- > Et de façon générale, le stationnement d'un véhicule dans les conditions non conformes aux prescriptions du présent arrêté.

**Article 17** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, des zones de stationnement sont réservées uniquement aux livraisons sur les emplacements suivants, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 342-2003 du 04 juin 2003 :

- Voie place Jean Jaurès :
  - Au droit du n° 1 (devant la librairie « Le livre ou la plume »),
  - Au droit du n° 9 (devant le bar/hôtel « Les Grands Voyageurs »),
- Avenue du Docteur Nicolas :
  - Face au n° 1 bis, devant la BNP Paribas,
  - A hauteur du n° 7, côté place du 8 mai 1945 (à côté de la sanisette),
  - A l'entrée de la rue Duguay Trouin.

**Article 18** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, un emplacement de stationnement est réservé sur le quai d'aiguillon au véhicule de l'office de tourisme communautaire. Il n'est pas assujéti au paiement du stationnement tel que prévu par le présent arrêté.

**Article 19** : Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, les emplacements de stationnement réservés à la recharge des véhicules électriques sont exonérés de l'acquiescement du paiement du stationnement quand ils sont en état manifeste de rechargement.

**Article 20** : La mise en place de la signalisation sera assurée par les services municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

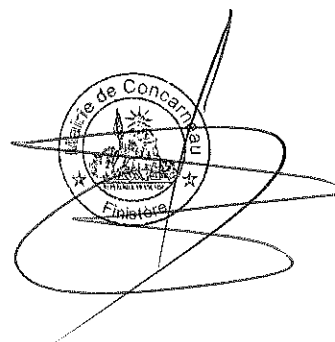
**Article 21** : L'arrêté n° 2019-371 du 14 juin 2019 est abrogé. Les dispositions du présent arrêté sont applicables du dernier lundi de juin au 3<sup>ème</sup> vendredi de septembre de chaque année.

**Article 22** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 23** : Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Concarneau, le **13 JUIN 2022**

Le Maire,  
Marc BIGOT



Transmis au contrôle de légalité le : /

Publication par voie d'affichage :

du **13 JUIN 2022** au **13 AOUT 2022**